

N° 228. — ARRÊTÉ du 19 octobre 1875 accordant des dégrèvements sur les rôles des Marquises pour les années 1872 et 1873.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 sur le service des agents spéciaux et des agents de recette aux Marquises et aux Tuamotu, et les instructions de l'Ordonnateur qui y font suite;

Vu l'arrêté du 21 mai 1874 au sujet du mode de prise en charge des rôles de contributions autres que ceux de Tahiti et Moorea;

Ensemble l'arrêté du 10 décembre 1874, titre II, section 2, et l'article 234 du décret du 26 septembre 1855;

Vu l'état des décharges, réductions, remises ou modifications de contributions personnelle, mobilière et des patentes, approuvé en conseil d'administration dans la séance de ce jour;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La somme de six cent onze francs, montant des dégrèvements accordés par le Conseil d'administration pour les îles Marquises, sera déduite du montant des rôles des années 1872 et 1873, et portée en dépense dans les écritures de la résidence.

	Contributions			Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Exercice 1872.....	60 »	6 »	400 »	466 »
— 1873.....	20 »	»	125 »	145 »
Totaux...	80 »	6 »	525 »	611 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 octobre 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.